Résolution Exhortant les Etats parties à Observer le Moratoire sur la Peine de Mort - CADHP/Res.136(XXXXIV)08

 nov 24, 2008

**La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, lors de sa 44 ème Session Ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria:**

***Rappelant*** l’Article 4 de la *Charte africaine des droits de l’homme et des peuples* qui reconnait le droit de chacun à la vie et l’Article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’Enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants ;

***Considérant*** la Résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant l’Etat à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26 ème Session Ordinaire de la Commission Africaine des droits de l’homme et des peuples, tenue du 1 er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda ;

***Rappelant***la Résolution 62/149 de l’Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en 2007 appelant tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d’abolir la peine de mort ;

***Ayant à l'esprit*** la Résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la *Commission des droits de l’homme des Nations Unies* appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions’ ;

**Considérant** la Résolution 1999/4 de la *Sous Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l’homme* appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort et n’appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d’emprisonnement à perpétuité et de s’engager à mettre en place un moratoire sur l’application de la peine de mort tout au long de l’année 2000 ;

**Considérant**l’exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor oriental, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

**Notant**qu’au moins 27 Etats parties à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort ;

**Notant** aussi que seuls six des 53 Etats parties à la *Charte africaine des droits de l’homme et des peuples* ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l’abolition de la peine de mort ;

**Notant**en outre que certains Etats parties n’ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l’observation d’un moratoire sur la peine de mort, et que d’autres ont observé le moratoire mais ont repris l’exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l’exécutions de telles peines;

**Préoccupée** par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et d’autres normes internationales pertinentes :

1. **EXHORTE** les Etats parties à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à:
	* Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité ;
	* Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d’autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents ;
2. **INVITE** tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d’abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l’Assemblée Générale des Nations Unies ;
3. **APPELLE** les Etats qui ne l’ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l’abolition de la peine de mort ;
4. **APPELLE** les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l’abolition de la peine de mort dans leurs pays.
5. **DEMANDE** aux Etats parties d’apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples dans ses efforts en vue de l’abolition de la peine de mort en Afrique.

**Fait à Abuja, République Fédérale du Nigeria le 24 Novembre 2008**